



**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
(TRAVAUX)**

**Arrêté n° PM/25/104**

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** la demande présentée par la société LEBRETON SASU ZI Le Bois Carré – rue du Bois Planté 45210 FERRIERES EN GATINAIS, qui en raison de travaux de terrassement et de raccordement gaz au 955 rue de Melleray à Saint- Denis- en- Val, souhaite occuper temporairement le domaine public.  
**Vu** l'accord d'Orléans Métropole.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

**Considérant** que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 26 Aout 2025 et pour une période de 30 jours, l'entreprise LEBRETON SASU est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de terrassement et de raccordement électrique au 439 rue de Melleray à Saint- Denis- en- Val.

**Article 2** : Ces travaux nécessiteront des dispositions suivantes :

- **Stationnement** : Interdiction de stationnement à hauteur des travaux.
- **Circulation** : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h et alternée manuellement au besoin, durant la durée des travaux.
- **Sécurité** : Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

**Article 3** : En raison du contexte sanitaire, il vous incombe d'assurer la sécurité des ouvriers et des riverains pendant la durée des travaux.  
LEBRETON SASU veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

**Article 7** : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Madame la cheffe de la police municipale, la société LEBRETON SASU représentée par Monsieur Fabien LEBRETON, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 5 Aout 2025

**Le Maire,**



**Marie-Philippe LUBET**

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour  
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un  
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.  
Notifié le.....